



COMMUNE DE
MONTREUX

Règlement communal sur l'évacuation des eaux

RSRC 721.01.1.01

Etat au 1^{er} janvier 1995



Table des matières :

	Articles	pages
Chapitre 1 Dispositions générales	1 – 5	3-4
Chapitre 2 Equipements publics	6 - 8	4
Chapitre 3 Equipements privé	9 - 17	4-6
Chapitre 4 Procédure	18 -24	6-8
Chapitre 5 Prescriptions techniques	25 - 38	8-12
Chapitre 6 Taxes	39 - 43	12-13
Chapitre 7 Dispositions finales et sanctions	44 - 49	13-15
Annexe	1 - 2	16-17



Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et Bases légales

¹ Conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, dont l'application est réservée, la Municipalité organise sur le territoire communal, d'une part, l'évacuation des eaux usées et, d'autre part, l'infiltration, la rétention et /ou l'évacuation des eaux claires.

² La convention liant la Municipalité au SIEG (Service intercommunal d'épuration des eaux usées) est applicable.

Art. 2 Planification

¹ La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation des eaux ; elle dresse le Plan à Long Terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département).

Art. 3 Périmètre du réseau d'égouts

¹ Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible et raccordés au réseau public ainsi que les fonds bâtis situés en dehors de cette zone et dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigés compte tenu du coût et de la faisabilité.

Art. 4 Evacuation des eaux

¹ Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après < eaux usées >.

² Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après < eaux claires >.

³ Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaine ;
- les eaux de refroidissement ;
- les rejets d'eaux de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables tels que toitures, terrasses, chemins, cours, etc. ;



⁴ Si les conditions hydrogéologiques locales le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.

⁵ Si les conditions ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

⁶ La quantité des eaux claires admissibles pour un bien-fonds doit respecter le quota pris en compte lors de l'élaboration du PALT. Dans le cas contraire, la Municipalité impose des mesures de diminution des débits de crue.

Art. 5 Champs d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires des fonds susceptibles d'être raccordés.

² Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds qui ne peuvent être raccordés sont arrêtées par le Département.

Chapitre 2 Equipement public

Art. 6 Définition

¹ L'équipement public comprend l'ensemble des installations et cours d'eau nécessaires à l'évacuation des eaux en provenance des fonds susceptibles d'être raccordés.

Art. 7 Propriété- Responsabilité

¹ La Commune de Montreux et le SIEG sont propriétaires des installations publiques d'évacuation des eaux ; ils pourvoient sous leur surveillance respective, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

² Dans les limites du Code des obligations, la Commune de Montreux et le SIEG sont responsables des ouvrages qui leur appartiennent.

Art. 8 Droit de passage

¹ La Commune et le SIEG acquièrent à leurs frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Chapitre 3 Equipement privé

Art. 9 Définition

¹ L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.



² Les éventuelles installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Art. 10 Embranchement commun

¹ Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, la Municipalité peut obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.

² De ce fait, le nouvel usager participe, sous réserve de convention contraire, aux frais des embranchements communs.

³ Tout propriétaire qui utilise les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit du propriétaire de celles-ci.

Art. 11 Propriété-Responsabilité

¹ L'équipement privé même situé sur domaine public appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

² Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 12 Droit de passage

¹ Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

² Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 13 Construction

¹ Les équipements privés sont construits dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (chapitre 5 ci-après).

Art. 14 Obligation de raccorder

¹ Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments et ouvrages susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.



Art. 15 Contrôle municipale

¹ La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

² La Municipalité doit pouvoir accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression ceci à la charge du bénéficiaire et dans le délai qu'elle aura fixé.

Art. 16 Reprise

¹ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise. En cas de désaccord, les conditions du transfert seront fixées au dire d'un expert.

Art. 17 Adaptation du système d'évacuation

¹ Les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée les eaux usées et eaux claires, sont tenus de réaliser, à leurs frais, les équipements nécessaires selon l'art. 4, au fur et à mesure de la mise en conformité des équipements publics ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Chapitre 4 Procédure d'autorisation

Art. 18 Demande d'autorisation

¹ Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire ou de modifier son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

² Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant la mise en chantier.

³ A la fin du travail de pose, et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfature des travaux en vue de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

⁴ Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis, sans délai par le



propriétaire, à la Municipalité après l'exécution des travaux, avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 19 Eaux industrielles ou artisanales

¹ Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter du Département, l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

² Les entreprises transmettront au Département (SEPE – Service des eaux et de la protection de l'environnement), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 20 Transformation ou agrandissement

¹ En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 18 et 19.

Art. 21 Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égouts

¹ Lorsque la Municipalité estime qu'une construction génératrice d'eaux usées est située hors du périmètre du réseau d'égouts et ne peut donc être raccordée à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

² Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

³ Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Art. 22 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

¹ Lorsque, selon l'art. 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.



² L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Art. 23 Suppression des installations particulières

¹ Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans le délai fixé par la Municipalité.

² Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

³ Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Art. 24 Eaux claires

¹ Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'art. 4.

² Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Chapitre 5 Prescriptions techniques

Art. 25 Construction

¹ Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. En règle générale les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 26 Conditions techniques

¹. Pour les :

- eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés dans les mêmes matériaux répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement ; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite est rendue étanche ;
- eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

² Le diamètre sera au minimum de 15 cm et au maximum de 20 cm tant pour les eaux usées que claires. Tout diamètre supérieur devra être justifié par une note de calcul et obtenir l'accord de la Municipalité.



³ Les canalisations situées sous le domaine public seront enrobées complètement de béton.

⁴ La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.

⁵ En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour sera prescrite sur les canalisations d'eaux claires et les eaux usées, aux frais du propriétaire.

⁶ Des chambres de visite de 60 cm de diamètre au minimum doivent être créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes pour les eaux claires et les eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 27 Raccordement

¹ Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires aux collecteurs publics d'effectuera par l'intermédiaire de chambres de visite existantes ou à créer, d'un diamètre d'au moins 80 cm, conformes aux directives de la Municipalité. Pour les eaux usées, l'étanchéité du raccordement doit être garantie.

² Ces prestations sont à la charge du propriétaire.

³ Pour les eaux claires, il peut être admis que le raccordement soit exécuté par l'intermédiaire de pièces spéciales, à condition qu'une chambre soit réalisée sur le branchement privé, à courte distance du collecteur public.

⁴ Le raccordement doit s'effectuer en général par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

Art. 28 Eaux pluviales

¹ En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface ne s'écouleront pas sur le domaine public, elles doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public, à un point fixé par la Municipalité.

² Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface (chemins et places d'accès, cours, toitures, balcons, etc.) au collecteur public doivent être munis à l'origine de sac-dépotoir avec coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. L'entretien incombe au propriétaire.

³ Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

⁴ L'art. 4 est réservé.



Art. 29 Prétraitement

¹ Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SEPE).

² En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 30 Artisanat et industrie

¹ Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SEPE).

² Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

³ La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

⁴ Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée à la Municipalité et au Département qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Art. 31 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et si nécessaire, au Département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées – ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Art. 32 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

¹ La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant.



² Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SEPE).

Art. 33 Cuisines collectives et restaurants

¹ Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SEPE). Les art. 19 et 29 sont applicables.

Art. 34 Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries,

¹ Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement ainsi que les art. 20 et 29 sont applicables.

Art. 35 Garages privés, Parkings

¹ Les eaux résiduaires provenant de parkings souterrains, de garages privés ou de places de lavage, seront raccordées au collecteur public des eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures ou d'un dispositif adéquat, conforme aux directives de la Municipalité.

² Les eaux provenant des surfaces extérieures sont considérées comme eaux claires et seront infiltrées ou évacuées conformément à l'art. 4 au moyen d'un dispositif adéquat répondant aux directives de la Municipalité.

Art. 36 Piscines

¹ Le rejet des eaux de lavage, de trop plein et des eaux de vidange après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, doivent s'effectuer dans le collecteur d'eaux claires. L'utilisation de produits chimiques est interdite. Les eaux de lavage des filtres doivent être rejetées dans le collecteur d'eaux usées.

² Les prescriptions du Département (SEPE) sont réservées.

Art. 37 Contrôle

¹ La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

² Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément à ses instructions et à celles du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.



Art. 38 Déversements interdits

¹ Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

² Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- purin, jus de silo, fumier ;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, déchets de cuisine, etc.) ;
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

³ L'installation de dilacérateurs ou de broyeurs sur les canalisations est interdite.

Chapitre 6 Taxes

Art. 39 Disposition générales

a) évacuation communale

¹ Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés directement ou indirectement aux installations publiques d'évacuation des eaux participent aux frais de construction et d'entretien de ces installations, en s'acquittant d'une taxe annuelle d'évacuation des eaux usées et des eaux claires;

b) épuration intercommunale

¹ Les conditions de prélèvement de la taxe intercommunale d'épuration sont fixées par le SIEG, conformément à ses statuts et règlements.

Art. 40 Taxe annuelle d'évacuation des eaux usées et des eaux claires.

¹ La taxe annuelle est calculée en fonction de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990.

² Les conditions de prélèvement de cette taxe sont réglées pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.



³ Cette taxe est réduite, aux conditions de l'annexe, pour tous les bâtiments dont l'embranchement, connu officiellement, est uniquement raccordé soit aux équipements d'eaux usées, soit aux équipements d'eaux claires.

⁴ La taxe est due dès l'octroi du permis d'habiter ou d'occuper ou de toute autorisation préalable d'utiliser.

⁵ Une taxe provisoire est due, aux conditions de l'annexe, dès le raccordement effectif aux équipements publics.

⁶ Les bâtiments inexploités pendant toute l'année peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe relative aux eaux usées si le propriétaire en présente la demande avant le 31 janvier de l'année en cours et pour autant que l'abonnement d'eau ait été supprimé.

Art. 41 Affectation de la taxe comptabilité

¹ Le produit de la taxe communale prévue à l'art. 40 doit figurer dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées à l'entretien, la transformation et l'extension des équipements communaux pour l'évacuation des eaux usées et des eaux claires.

Art. 42 Exigibilité de la taxe

¹ Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement de la taxe prévue à l'art. 40 au moment où elle est exigée.

Art. 43 Hypothèque légale

¹ Le paiement de la taxe prévue à l'art. 40 est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

Chapitre 7 Dispositions finales et sanctions

Art. 44 Exécution forcée

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

² La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours du Tribunal administratif du canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administratives.

³ La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les Poursuites pour dettes et la faillite (LP).



Art. 45 Pénalités

¹ Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'art. 70 de la Loi fédérale sur la Protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des art. 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 71 de la Loi fédérale.

² La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 46 Sanctions

¹ La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

² En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations de collecte et d'évacuation des eaux usées est à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Art. 47 Recours

¹ Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) Dans les 10 jours suivant la communication de la décision attaquée, auprès du Tribunal Administratif.

Le recours doit en outre être confirmé par le dépôt, dans les 20 jours suivant la communication de la décision attaquée, d'un mémoire daté et signé.

- b) Lorsqu'il s'agit de taxes, à la Commission communale de recours en matière d'impôts, dans les 30 jours dès notification.

Art. 48 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 23 février 1960.

Art. 49 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 juillet 1994

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

F. Alt

Le secrétaire :

M. Blanc

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 novembre 1994

Le président :

B. Stadelmann

La secrétaire :

J. Jordan

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Dans sa séance du 8 février 1995.



Annexe au règlement communal sur l'évacuation des eaux

Art. 1 Taxe communale d'évacuation des eaux usées et des eaux claires
(cf. art. 40 règlement)

¹ Le taux de la taxe annuelle d'évacuation est fixé au maximum à 0.45‰ de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990 (TVA non comprise). Jusqu'à concurrence de ce plafond, la Municipalité arrête le taux de la taxe au début de chaque année.

² La valeur ECA au 1^{er} janvier ou au début d'un nouvel assujettissement est déterminante pour le calcul de la taxe.

³ En cas de modification de la valeur ECA d'un bâtiment déjà raccordé, la taxe annuelle est perçue sur l'entier de la nouvelle valeur, rapportée à l'indice 100 de 1990, dès l'année suivante.

⁴ La taxe provisoire est calculée sur le 90% du coût probable de la construction.

⁵ La taxe due pour les bâtiments utilisant l'équipement public d'évacuation, soit des eaux usées, soit des eaux claires est calculée en % de la taxe de base selon le barème suivant :

Eaux usées :	Bâtiment raccordé	50 %
	Bâtiment raccordé mais inexploité	15%
Eaux claires :	Bâtiment raccordé	50%
	Bâtiment dans le périmètre du réseau d'égouts, non raccordé mais infiltré	15%

Art. 2 Entrée en vigueur

1. La présente annexe au règlement communal sur l'évacuation des eaux entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 juillet 1994

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

F. Alt

Le secrétaire :

M. Blanc

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 16 novembre 1994

Au nom du conseil communal

Le président :

B. Stadelmann

La secrétaire :

J. Jordan

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Dans sa séance du 8 février 1995.

Le Chancelier